

Statuts

Groupe d'action Bobenthal - St. Germanshof e. V.

§ 1 Nom, siège

L'association porte le nom de "Aktionsgemeinschaft Bobenthal - St. Germanshof" avec l'ajout de "eingetragener Verein".

L'association a son siège à 67697 Otterberg.

§ 2 Objet

- (1) L'association a pour but de comprendre le présent de l'Europe, de réduire les préjugés, de gagner les jeunes pour l'Europe, de tirer les leçons du passé et, à cette fin, de faire du lieu du premier passage frontalier démonstratif un "espace de mémoire européenne et un lieu de rencontre européen".
- (2) La réalisation de l'objet des statuts est assurée notamment par
 - Préservation et développement du site de la première unification européenne en 1950 St. Germanshof - Wissembourg avec poste de douane, monument, place et point d'information ;
 - Des mesures locales d'éducation et d'information qui - tout en maintenant l'autonomie culturelle - soutiennent l'établissement de contacts dans toute l'Europe et favorisent la compréhension de l'Europe et le dialogue intergénérationnel sur l'Europe et son avenir ;
 - en proposant des camps de formation et des rencontres, notamment pour la jeune génération de différents pays européens ;
 - Des publications multimédias qui servent à développer et à maintenir une conscience européenne particulière grâce à des "espaces de mémoire européens".
- (3) L'association poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs au sens des articles 52 et 53 du code fiscal allemand (section "Buts privilégiés sur le plan fiscal").
- (4) L'association est à but non lucratif. Elle ne poursuit aucun but auto-économique.
- (5) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux statuts. Les membres ne reçoivent aucun versement provenant des fonds de l'association. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais vérifiables engagés pour les mesures prises au nom de l'association.
- (6) Nul ne peut être favorisé par des dépenses qui sont étrangères à l'objet de l'association.

§ 3 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration / comité exécutif,
- Le conseil d'administration élargi,
- le conseil consultatif.

§ 4 l'assemblée générale

- (1) L'assemblée générale doit être convoquée annuellement, ou plus souvent si nécessaire. De plus amples détails sont réglés à l'article 4 (9).
- (2) Les assemblées générales sont convoquées par écrit par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le second président, avec notification de l'ordre du jour et du lieu. Le délai de préavis est d'au moins 2 semaines.
- (3) Le quorum de l'assemblée générale est atteint si elle a été convoquée conformément aux statuts.
- (4) Les assemblées générales sont présidées par le président, en cas d'empêchement, par le deuxième président. Si le deuxième président est également empêché, l'assemblée générale élit un président.
- (5) Les propositions visant à compléter ou à modifier l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'acceptation des motions à la majorité des votes valides exprimés. Les abstentions sont considérées comme des votes non valables. En cas d'égalité, le président décide.

- (6) Une majorité de $\frac{3}{4}$ des votes valides exprimés est nécessaire pour modifier les statuts, et une majorité de $\frac{9}{10}$ des votes valides exprimés est nécessaire pour modifier l'objet de l'association.
- (7) Les votes à l'assemblée générale sont toujours ouverts. A la demande d'au moins 5% des personnes présentes, un vote écrit doit être effectué.
- (8) Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée. Les membres qui ne participent pas à la réunion peuvent transférer leur vote par écrit à un membre participant.
- (9) Des assemblées générales extraordinaires ont lieu si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'association ou si $\frac{1}{5}$ des membres en font la demande écrite et motivée. La demande doit être soumise au président, qui convoquera l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de 4 semaines.

- (10) Un procès-verbal des résultats de la réunion doit être rédigé, indiquant le lieu et l'heure, et doit être signé par le secrétaire et le président (en cas d'absence du deuxième président ou du président de la réunion).

§ 5 Conseil d'administration / comité exécutif

- (1) Le comité exécutif du Conseil d'administration est responsable de toutes les affaires de l'association, dans la mesure où elles ne sont pas transférées à d'autres organes de l'association par les statuts. Elle a notamment les missions suivantes:
- Gestion de l'entreprise en cours;
 - Planification des mesures visant à atteindre l'objectif des statuts,
 - Exécution des résolutions de l'assemblée générale,
 - Exécution des transactions financières de l'association,
 - Résolution sur l'admission de nouveaux membres,
 - Nomination d'experts pour soutenir le travail du Conseil,
 - Préparation de l'assemblée générale ainsi que des statuts du conseil d'administration élargi.
- (2) Le comité exécutif du conseil d'administration est composé de
- le président
 - le deuxième président,
 - le secrétaire
 - le trésorier
- (3) Le comité exécutif est élu par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Il reste en fonction après la fin de son mandat jusqu'à la nouvelle élection. Après l'élection du président et du 2e président, ils proposent les deux autres membres du bureau exécutif.
- (4) Si un membre du comité exécutif se retire au cours de la période d'élection, les autres membres du comité exécutif peuvent désigner un successeur pour la période allant jusqu'à la nouvelle élection.
- (5) Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le président ou, si celui-ci est empêché, par le deuxième président. La convocation ne nécessite aucun formulaire.
- (6) Le quorum du conseil d'administration est atteint si au moins 3 de ses membres sont présents.
- (7) Elle est décidée à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est décisive.
- (8) Les résultats de la réunion sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le secrétaire ainsi que par le président (en cas d'empêchement, par le deuxième président).
- (9) Le bureau exécutif peut à tout moment convoquer le conseil élargi ou associer des experts à ses travaux afin de remplir ses tâches.

§ 6 Conseil d'administration élargi

- (1) Le Conseil d'administration élargi est responsable des tâches qui lui sont assignées par les statuts.
- (2) Le Conseil d'administration élargi est composé par le Comité exécutif du conseil d'administration ainsi que de 3 membres élus et d'un nombre libre d'experts. Les experts sont nommés par le conseil d'administration selon les besoins et, après 4 ans, sont confirmés ou nouvellement nommés par le conseil d'administration.
- (3) Les réunions du Conseil d'administration élargi sont convoquées par le président ou, en son absence, par le deuxième président. La convocation ne nécessite aucun formulaire.
- (4) Le quorum du Conseil d'administration élargi est atteint si au moins 1/3 de ses membres, y compris le président ou le 2^e président, sont présents.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est décisive.
- (6) Les résultats de la réunion doivent être consignés dans un procès-verbal, qui doit être signé par le secrétaire et le président (en cas d'absence du deuxième président).

§ 7 Le conseil consultatif

- (1) Le conseil consultatif est composé des personnes élues par l'assemblée générale.
- (2) Le conseil consultatif se réunit selon les besoins. Le président de l'association invite à cette réunion avec un préavis d'un mois. Le conseil consultatif est présidé par le président de l'association ou le 2^e président.
- (3) Le conseil consultatif décide des décisions importantes de l'association qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'assemblée générale. Les décisions du Conseil consultatif sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Il est établi un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le président et un membre du comité exécutif du conseil d'administration.

§ 8 Admission des membres

- (1) Les personnes physiques et morales ainsi que les entreprises publiques peuvent devenir membres de l'association. L'âge minimum est de 16 ans.
- (2) Les membres titulaires et les membres de soutien peuvent être acceptés.
- (3) La condition préalable à l'adhésion est une demande écrite d'admission, qui doit être adressée au comité exécutif du Conseil d'administration. Celui-ci se prononce sur la demande. En cas de refus, le demandeur doit être informé par écrit des motifs du refus.

Le demandeur peut s'opposer à cette notification par écrit au président dans un délai de 14 jours. Le Conseil d'administration élargi se prononce sur l'objection au plus tard 4 semaines après la réception de l'objection.

§ 9 Cotisations des membres

- (1) L'adhésion au groupe d'action est soumise à une cotisation annuelle. L'assemblée générale décide du montant.
- (2) Les membres ordinaires paient au moins le montant déterminé en assemblée. Les membres bienfaiteurs déclarent leur volonté de soutenir l'association sur le plan idéologique et/ou matériel. Cela inclut, par exemple, les institutions publiques, les écoles, les universités, les instituts de recherche publics, les associations et les fédérations ayant des objectifs similaires.

§ 10 Fin de l'adhésion

- (1) La qualité de membre prend fin par décès, dissolution de la personne morale, exclusion, démission volontaire ou radiation de la liste des membres.
- (2) La démission volontaire s'effectue par une déclaration écrite adressée au Comité exécutif du Conseil d'administration. La démission n'est possible qu'à la fin de l'année civile. Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.
- (3) Si un membre viole de manière coupable les intérêts de l'association de manière grossière ou agit contrairement aux objectifs de l'association, il peut être exclu par résolution du Conseil d'administration élargi. Avant que la résolution ne soit adoptée, le membre doit avoir la possibilité de faire une déclaration orale ou écrite. La décision du Conseil d'administration élargi doit être justifiée par écrit et envoyée au membre.

§ 11 Représentation extérieure

L'association est représentée conjointement par le président et un autre membre du comité exécutif du Conseil d'administration.

§ 12 Dissolution de l'Association

- (1) La dissolution de l'association n'est possible que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, le délai de préavis est de 4 semaines.
- (2) Une majorité de 9/10 des votes valides exprimés est requise pour la conclusion sur la dissolution.
- (3) En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association sera transféré à la Communauté de communes Dahner Felsenland. Les biens doivent être utilisés exclusivement et directement aux fins statutaires mentionnées.

Version actualisée des statuts de l'association après l'assemblée générale du 21 juin 2018.

Dr. Norbert Herhammer

Président